

VD_FINDINFO ML / 2008 / 28 vom 13. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2008___28

FR: VD_FINDINFO ML / 2008 / 28 du 13 novembre 2008

IT: VD_FINDINFO ML / 2008 / 28 del 13 novembre 2008

Regeste

ENFANT, CONJOINT, OBLIGATION D'ENTRETIEN, TITRE DE MAINLEVÉE,
MAINLEVÉE DÉFINITIVE | 80 LP

Erwägungen

E. 3

CPC applicable par le renvoi de l'art. 58 al. 1 er LVLP). Quant à la conclusion nouvelle - également irrecevable - visant à l'allocation de dépens de première et de deuxième instance, elle n'a pas de portée propre puisque les conclusions de deuxième instance dans l'acte de recours sont prises avec dépens et, qu'en cas d'admission du recours, il y aura lieu de statuer sur les dépens de première instance. En définitive, seul le recours en réforme est recevable (art. 461 ss CPC applicables par le renvoi de l'art. 58 al. 1 er LVLP). II. a) Selon l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP, RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition, la transaction ou reconnaissance passée en justice étant assimilée à un tel jugement. L'art. 81 al. 1 er LP permet toutefois au débiteur de se libérer en prouvant par titre que la dette est éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement, ou en se prévalant de la prescription. Le jugement définitif et exécutoire rendu par un juge civil sur une créance en argent est le titre exemplaire de la mainlevée définitive de l'opposition (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 99 ch. II). Constituent notamment des jugements au sens de l'art. 80 LP les mesures ordonnées provisoirement par le juge, en particulier les décisions sur les contributions alimentaires pendant le procès en divorce ou en séparation de corps (art. 137 al. 2 du Code civil du 10 décembre 1907; CC, RS 210) et les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 173 et 176 CC; Panchaud/ Caprez, op. cit. § 100; CPF, 8 février 2007/36). En l'occurrence, il n'est pas contesté que la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 30 mai 2006, confirmée en ce qui concerne les contributions à la charge de H. _____ par le jugement d'appel sur mesures provisionnelles, lequel est définitif et exécutoire, constitue un titre de mainlevée définitive. En effet, les mesures protectrices de l'union conjugale ordonnées avant l'ouverture du procès en divorce demeurent en vigueur même pendant la durée de ce procès tant qu'elles n'ont pas été supprimées ou modifiées par des mesures provisionnelles (ATF 104 II 246, JT 1980 I 114; ATF 101 II 1, JT 1976 I 360); elles produisent leurs effets jusqu'à l'expiration du délai fixé. En l'espèce, les décisions prises depuis l'ouverture du procès en divorce n'ont pas apporté de modification aux contributions dues par le recourant selon le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, lequel déploie ses effets sur ce point jusqu'au 31 mai 2008. b) La convention valant titre de mainlevée définitive prévoit le versement d'une contribution d'entretien globale, notamment en faveur de l'enfant O. _____, qui est majeure depuis le 14 juin 2006. Par conséquent, la poursuite porte en partie sur une

contribution d'entretien fixée en faveur d'un enfant, majeur au moment de la réquisition de poursuite. En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, en cas de vie séparée des époux, lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation, ce qui comprend la fixation de la contribution que l'époux à qui les enfants ne sont pas confiés est tenu de verser pour leur entretien (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, n. 727, pp. 302-303). Les dispositions relatives à la filiation, notamment l'art. 289 CC, sont applicables à des contributions décidées lors de procédures de mesures protectrices de l'union conjugale. Selon l'art. 289 al. 1^{er} CC, la prétention à la contribution d'entretien appartient à l'enfant (TF 5P.29/2005 du 29 août 2005). Le détenteur de l'autorité parentale est habilité à exercer en son nom personnel la poursuite en paiement de la créance alimentaire appartenant à l'enfant mineur, en raison du fait que le mineur n'a pas la capacité d'agir lui-même ni de désigner un autre représentant (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4^{ème} éd., nn. 23.02 et 23.04a, pp. 152 à 154; Panchaud/Caprez, op. cit., § 107 n. 2; CPF, 2 février 2006/25; CPF, 26 mai 2005/287). En revanche, les pouvoirs de représentation du parent titulaire de l'autorité parentale s'éteignent à la majorité de l'enfant, celui-ci devant à partir de ce moment-là agir en son nom propre contre le débiteur de la pension (CPF, 26 mai 2005/287 précité; CPF, 24 février 2005/42; CPF, 11 mars 2004/86; CPF, 7 février 2002/34; CPF, 25 mars 1999/128). En l'espèce, l'intimée n'est donc plus habilitée à poursuivre le débiteur de la rente en qualité de représentante légale de sa fille majeure O._____. C'est cette dernière qui a qualité pour réclamer en son nom propre le paiement des contributions d'entretien depuis sa majorité, soit depuis le 14 juin 2006. L'intimée se fonde toutefois sur une procuration du 21 mars 2007 signée par O._____, soit sur un pouvoir de représentation conventionnel. Cette procuration a toutefois expressément pour objet la procédure de divorce. Elle ne comporte pas le pouvoir - spécial (art. 396 al. 3 du Code des obligations; CO, RS 220) - d'intenter des poursuites en recouvrement de contributions d'entretien. La procuration est de surcroît antérieure à la réquisition de poursuite et il est donc exclu d'y voir une ratification de cette poursuite, à supposer que cela fût possible. L'intimée n'est donc pas habilitée à intenter une poursuite au nom et pour le compte de sa fille O._____, que ce soit comme représentante légale ou conventionnelle. c) En revanche, elle a en principe qualité pour réclamer en poursuite la contribution d'entretien pour sa fille K._____, mineure jusqu'au 20 juillet 2008, et pour elle-même. Toutefois, la convention de mesures protectrices de l'union conjugale signée par les parties le 30 mai 2006 prévoit une pension globale pour l'intimée et ses deux filles, sans clef de répartition. Or, l'identité de la créance en poursuite et de la créance allouée par le jugement, ainsi que la détermination de son montant sont des conditions de la mainlevée définitive (Panchaud/Caprez, op. cit., § 108). En l'espèce, le titre de mainlevée définitive ne permet pas de distinguer la part de la contribution due pour l'épouse et l'enfant encore mineure. Ce montant n'est pas non plus déterminable par le rapprochement avec d'autres pièces. Dans ces conditions, la mainlevée doit être rejetée pour le tout. Cette solution, certes rigoureuse mais conforme aux principes régissant la mainlevée de l'opposition, met en évidence les difficultés résultant de la pratique consistant, dans les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale et de mesure provisoires, à ne pas différencier les montants dus à chacun des créanciers, notamment lorsque certains d'entre eux sont des enfants proches de la majorité. III. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est maintenue. Les frais de première instance, par 660 fr, doivent être laissés à la charge de la poursuivante, qui doit également payer au poursuivi 600 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais d'arrêt du recourant sont

fixés à 750 fr. Obtenant gain de cause, celui-ci a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'950 fr., montant comprenant le remboursement des frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.